

Séance du 14 novembre 2024

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme PIGET, M. CHARPIGNY, M. CIAVALDINI-MARET,
M. GOSSEAUME, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°02 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur
- Joueur
- Officiel de table de marque
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : U15M – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes et menaces envers un arbitre de la part du spectateur.
- Insultes envers les officiels de table de marque de la part du joueur.
- Le Président de l'association sportive est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser. Pour le cas du spectateur et du joueur, la Commission retient la responsabilité du club.
- La Commission retient que l'officiel de table de marque n'a pas eu une attitude inappropriée ou contraire à la Charte Ethique.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des

joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction d'accès au lieu des rencontres de l'équipe concernée pour une durée de six (6) semaines fermes et huit (8) semaines avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs ferme et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive du spectateur et du joueur ;
- De prononcer à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive du spectateur et du joueur : un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'officiel de table de marque, ni de son association sportive et de son Président ès-qualité.

Dossier n°05 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport

Mise en cause :

- Joueurs
- Associations sportives et leurs Présidents

Niveau de jeu et comité : RM3 – Comités départementaux du Cher (CD18) et du Loir-et-Cher (CD41)

Faits retenus :

- Provocation et menace envers un adversaire de la part du joueur A1.
- Claque et insultes envers un adversaire de la part du joueur B1.
- La Commission retient que le comportement des joueurs revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché aux clubs. De même, les actions menées par les clubs sont, au sens de la commission, suffisantes pour prévenir la réitération d'un tel incident.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.3 - Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.

- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre d'un joueur A1 : révocation du sursis de deux (2) week-ends et une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) week-ends sportifs ferme et de quatre (4) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre d'un joueur B1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) mois fermes et de quatre (2) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des associations sportives et leurs Présidents ès-qualité.

Séance du 18 novembre 2024

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. CIAVALDINI-MARET, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°03 – 2024/2025 – Incidents pendant la rencontre

Mise en cause :

- Spectateur
- Entraîneur
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM2 – Comité départemental de l'Indre-et-Loire (CD37)

Faits retenus :

- Insultes envers les arbitres de la part du spectateur.

- Entrée dans le vestiaire des arbitres, critiques et menaces à leur encontre de la part de l'entraîneur.
- La Commission retient la responsabilité du club et de son Président qui est responsable de ses licenciés et qu'il se doit de les responsabiliser et les sensibiliser.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.10 - Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.
- 1.3 – Responsabilité des organisateurs : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du spectateur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de deux (2) week-ends sportifs avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre de l'entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme et de trois (3) week-ends sportifs avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive ;
- De prononcer à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive : un avertissement.

Séance du 25 novembre 2024

Membres :

Mme GERMAIN, Mme MARINO, M. CIAVALDINI-MARET, M. GOSSEAUME,
M. PELLÉ, M. SCHMALTZ

Dossier n°01 – 2024/2025 – Fautes disqualifiantes avec rapport et incident pendant la rencontre

Mise en cause :

- Joueurs
- Association sportive et son Président

Niveau de jeu et comité : RM U21 – Comité départemental du Loiret (CD45)

Faits retenus :

- Echanges de coups entre joueurs des 2 équipes (A1, A2, B1, B2 et B3).
- Participation à une rencontre (arbitrage) alors que le licencié B1 est suspendu.
- La Commission retient que le comportement des joueurs revêt un caractère isolé de sorte qu'il ne saurait être directement reproché au club. De même, les actions menées par le club sont, au sens de la commission, suffisantes pour prévenir la réitération d'un tel incident.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 - Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball.
- 1.1.2 - Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique.
- 1.1.5 - Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié.
- 1.1.6 - Qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération.
- 1.1.12 - Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.
- 1.1.13 - Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.
- 1.1.14 - Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui.
- 1.1.26 - Qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.
- 1.2 – Responsabilité ès-qualité : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur A1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur A2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de deux (2) mois fermes et de deux (2) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur B1 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur A2 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de neuf (9) mois fermes et de six (6) mois avec sursis ;
- De prononcer à l'encontre du joueur A3 : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de douze (12) mois fermes et de douze (12) mois avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et son Président ès-qualité.

Séance du 29 novembre 2024

Membres :

**Mme GERMAIN, Mme MARINO, Mme PIGET, M. AUGUSTIN,
M. CIAVALDINI-MARET, M. PELLÉ, M. SCHMALTZ**

Dossier n°11 – 2024/2025 – Cumul de fautes techniques

Mise en cause :

- Joueur / entraîneur

Niveau de jeu et comité : RM3 et RM U21 – Comité départemental du Cher (CD18)

Faits retenus :

- Cumul de 6 fautes techniques depuis le début de la saison.

Sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.15 - Qui aura cumulé plusieurs fautes techniques relevant du Groupe 1 (G1) ; et/ou disqualifiantes sans rapport.

Par ces motifs :

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre du joueur / entraîneur : une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pour une durée de trois (3) week-ends sportifs fermes et de six (6) week-ends sportifs avec sursis ;